



Direction Domaine public

Tél. 04 68 62 38 15

domaine-public@mairie-perpignan.com

## ARRETE N° 12 PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de La Ville de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6, L.2213-33,

Vu le Code de la Route et les articles R.412-1, R.418-5, R.316-1 et R.316-3

Vu le code du travail,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.144-1 et L.144-13

Vu le Code des transports, notamment les articles L.3121-1-2 à L.3121-8 relatifs à la profession d'exploitant de taxi et les articles D.3120-21 et suivants relatifs à la Commission locale des transports publics particuliers de personnes,

Vu le Code Civil,

Vu la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitation taxi,

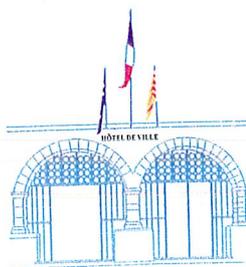
Vu la loi du 12 avril 2000 N°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi N°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment son article 19,

Vu le décret N°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service certains instruments de mesure,

Vu le décret N°2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur,



Hôtel de Ville

B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex

Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR  
[mairie-perpignan.fr](http://mairie-perpignan.fr)



Vu le décret N°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret N°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté municipal du 18 janvier 2012 portant règlement de l'industrie du taxi et des voitures de petite remise à Perpignan.

Vu l'arrêté municipal en date du 20 janvier 2012 portant réglementation du stationnement des véhicules taxis.

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 novembre 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric GUILLAUMON, Adjoint Délégué,

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal de Perpignan portant tarification des emplacements réservés pour les taxis sur la voie publique,

Vu les demandes de Monsieur CAPITAINE Thierry et Monsieur CAMPILLA Stéphane.

Considérant que Monsieur CAPITAINE Thierry a justifié de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement N° 11, qu'il ne souhaite plus exploiter celle-ci et a présenté la SARL AMBULANCES SAINT-CHRISTOPHE, représentée par Monsieur CAMPILLA Stéphane en qualité de repreneur.

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules exerçant la profession de « taxis » sur le domaine public.

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Considérant que Monsieur CAMPILLA Stéphane, exploitera pour le compte de la SARL AMBULANCES SAINT-CHRISTOPHE, 11 rue Louis BLANC, 66600 RIVESALTES, l'autorisation de stationnement (ADS) à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Une autorisation de stationnement (ADS) pour un véhicule taxi est délivrée à la SARL AMBULANCES SAINT-CHRISTOPHE, représentée par Monsieur CAMPILLA Stéphane, 11 rue Louis BLANC, 66600 RIVESALTES.

Inscrit sous le n° : 442 130 837 RCS Perpignan.

Il pourra en conséquence circuler et stationner sur la voie publique aux emplacements définis dans l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement des véhicules taxis susmentionné.

L'exploitation de l'ADS s'effectuera avec un véhicule de marque FORD immatriculé GH-080-NR.

**ARTICLE 2:** Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la Mairie afin que l'ADS soit modifiée en conséquence.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'ordre qui devra être apposé sur le véhicule est le numéro : **11**

Cette autorisation de stationnement est personnelle.

**ARTICLE 4:** Le véhicule mis en service par Monsieur CAMPILLA Stéphane, devra présenter toutes les conditions de sûreté, confort, de commodité et de propreté nécessaire. Monsieur CAMPILLA Stéphane, devra se conformer à la législation en vigueur concernant la profession de taxi. Il devra être titulaire d'une assurance spécifique à l'exercice de sa profession qui couvrira notamment les risques inhérents à l'exercice de son activité.

**ARTICLE 5 :** La délivrance de nouvelles autorisations par l'autorité administrative compétente n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées. Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. (L 3121-5 du code des transports)

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L 3124-1 et 2 du code des transports, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative qui l'a délivrée peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif. En cas de violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée annuellement par délibération du Conseil municipal de Perpignan.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 06 rue Pitot-34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa notification concernant le bénéficiaire et son affichage concernant les tiers.

Fait à Perpignan, le 19 juin 2023.  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué au commerce  
et à l'artisanat,

Notifié le :  
Affiché le : - 4 JUIL. 2023



Frédéric GUILLAUMON

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230704 - 2023SLARNTJ19-AR

Accusé reçu le : - 4 JUIL. 2023

Affiché le : - 4 JUIL. 2023